

RÉGIME DE RETRAITE

À L'INTENTION DU PERSONNEL NON ENSEIGNANT DES COMMISSIONS SCOLAIRES PUBLIQUES DU MANITOBA

SOMMAIRE DU RÉGIME

APERÇU

VOTRE RÉGIME DE RETRAITE DE L'ASSOCIATION DES COMMISSIONS SCOLAIRES DU MANITOBA	1
APERÇU DE VOTRE RÉGIME DE RETRAITE	3
ADMISSIBILITÉ	4
DÉSIGNATION D'UN BÉNÉFICIAIRE.....	5
COTISATIONS	6
TRANSFERTS AU RÉGIME DE RETRAITE	8
ACCUMULER DES INTÉRÊTS	8
INTÉRÊTS VERSÉS POUR ANNÉES DE SERVICE PARTIELLES.....	9
FRAIS D'ADMINISTRATION IMPUTÉS EN CAS DE RETRAITE DIFFÉRÉE.....	9
DÉPART À LA RETRAITE.....	10
REVENU DE RETRAITE.....	11
CESSATION D'EMPLOI AVANT LE DÉPART À LA RETRAITE	16
PRESTATIONS DE SURVIVANT	18
ABSENCE DU TRAVAIL POUR CAUSE DE MALADIE	19
RUPTURE D'UNE RELATION.....	20
SAISIE, SAISIE-ARRÊT ET CESSION DE PRESTATIONS DE PENSION	21
PRESTATIONS GOUVERNEMENTALES.....	22
RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE-RETRAITE OU COMPTE D'ÉPARGNE LIBRE D'IMPÔT.....	23
GLOSSAIRE.....	24
CONCLUSION.....	26

VOTRE RÉGIME DE RETRAITE DE L'ASSOCIATION DES COMMISSIONS SCOLAIRES DU MANITOBA

Le régime de retraite de l'Association des commissions scolaires du Manitoba à l'intention du personnel non enseignant des commissions scolaires publiques du Manitoba est un régime à cotisations déterminées. Cela signifie que le montant de la prestation de retraite dépend des cotisations versées et du rendement des placements du régime. À la retraite, vous recevrez la valeur de votre compte de cotisations, y compris les cotisations à part égale de votre employeur participant et les intérêts correspondants, pour vous procurer un revenu de retraite.

Le régime de retraite à l'intention du personnel non enseignant des commissions scolaires publiques du Manitoba est parrainé par l'Association des commissions scolaires du Manitoba et régi par un conseil de fiduciaires, au sein duquel figurent des représentants de l'Association et de la Manitoba Association of School Business Officials, ainsi que des groupes d'employés. Le régime a été créé en août 1974 et compte 33 employeurs participants de même que des milliers de membres cotisants actifs. Le régime est enregistré en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de la *Loi sur les prestations de pension* (Manitoba).

Le conseil de fiduciaires supervise tous les aspects de l'administration et de la gestion du régime de retraite. Le 1^{er} janvier 1996, le conseil a signé un accord de fiducie avec l'Association des commissions scolaires du Manitoba, qui a été modifié par la suite.

Les actifs du fonds de retraite sont détenus en fiducie au nom du régime et sont investis par le conseil de fiduciaires qui est responsable de la politique d'investissement et chargé de revoir régulièrement le rendement des placements du régime.

Ce livret fournit un résumé détaillé de vos prestations en vertu du régime de retraite. De plus, il renseigne sur les prestations gouvernementales et les REER. Il mentionne également un certain nombre d'autres caractéristiques précieuses du régime de retraite, notamment l'exonération des cotisations déterminées en raison de maladie ou d'accident, et les prestations de survivant.

Nous vous invitons vivement à lire attentivement le livret et à le conserver pour référence ultérieure. Si vous avez d'autres questions sur votre régime de retraite, veuillez vous adresser au bureau de votre employeur participant.

Vous trouverez des exemplaires de ce livret, le texte du régime de retraite, l'accord de fiducie et d'autres documents importants et formulaires sur le site www.mbschoolpension.ca.

Pour toute question relative à vos prestations de retraite :

Si vous avez besoin d'aide concernant vos prestations de retraite, veuillez contacter :

Eckler Ltd.

1, place Lombard, bureau 2475 Winnipeg (Manitoba) R3B 0X3 Tél. :

(204) 988-1571

Télec. : (204) 988-1589

Si vous avez besoin d'aide lorsque vous **prenez votre retraite et voulez la planifier**, veuillez communiquer avec :

James Ralko

Eckler Ltd.

1, place Lombard, bureau 2475 Winnipeg (Manitoba) R3B 0X3 Tél. :

(204) 988-1581 ou 1 877 988-1581 (sans frais)

Télec. : (204) 988-1589

Courriel : jralko@eckler.ca

Tenez-nous au courant

Il est important que vous informiez votre employeur participant de tout changement concernant vos renseignements personnels, y compris votre adresse, votre état matrimonial ou la désignation de votre bénéficiaire. En nous tenant informés, vous nous aidez à administrer votre compte et à mieux communiquer avec vous en tant que membre du régime.

APERÇU DE VOTRE RÉGIME DE RETRAITE

Le tableau ci-dessous présente un aperçu des dispositions du régime. Il ne s'agit pas d'un texte exhaustif. Vous trouverez à l'intérieur de ce livret une description plus détaillée des principales caractéristiques du régime.

Admissibilité	Les employés admissibles peuvent adhérer au régime à tout moment au courant des deux premières années d'emploi. Tous les employés doivent adhérer au régime au plus tard le premier jour du mois qui suit la période des deux années d'emploi. Les employés qui ne gagnent pas au moins 25 % du MGAP au cours de deux années civiles consécutives n'ont pas à adhérer au plan avant le 1 ^{er} janvier suivant l'année au cours de laquelle cette condition est remplie.
Vos cotisations	À partir du 1 ^{er} janvier 2019, vous devez contribuer au régime à raison de 8 % de vos revenus (sous réserve des limites maximales prescrites dans la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>).
Les cotisations de votre employeur participant	Votre employeur participant versera une somme égale à votre contribution obligatoire, au dollar près (sous réserve des limites fixées par le régime).
Âge du départ à la retraite	<i>Retraite normale</i> : 65 ans. Retraite anticipée : N'importe quelle date après votre 50 ^e anniversaire Retraite différée : Arrêt des cotisations et début du versement des prestations de pension au plus tard le 31 décembre de l'année de votre 71 ^e anniversaire.
Revenu de retraite	Vous recevez la valeur totale de vos comptes de cotisation de retraite.
Options de paiement des prestations	Vos prestations de pension sont versées pour la durée de votre vie, avec diverses options de paiement après votre décès, dont la rente viagère à l'époux(se)/au conjoint(e) de fait survivant(e).
Si vous quittez votre employeur participant avant votre retraite	Vous recevrez la valeur totale de vos comptes de cotisations, y compris les cotisations de l'employeur participant et les intérêts accumulés, peu importe la durée de votre adhésion au régime.
Prestations de survivant	<i>Avant la retraite</i> : La valeur totale de vos comptes de cotisations est versée à votre époux(se)/conjoint(e) de fait, votre bénéficiaire ou votre succession. <i>Au cours de la retraite</i> : Cela dépend de l'option de paiement que vous avez choisie au moment de votre départ à la retraite.

ADMISSIBILITÉ

Les employés admissibles (à temps plein et à temps partiel) embauchés à partir du 1^{er} janvier 2022 peuvent devenir membre du régime à tout moment au cours de leurs deux premières années d'emploi. Tous les employés doivent adhérer au régime au plus tard le premier jour du mois suivant la fin de la période de deux années d'emploi continu.

Les employés à temps partiel embauchés à partir du 1^{er} janvier 2022, qui ne gagnent pas au moins 25 % du MGAP* au cours de deux années civiles consécutives n'ont pas à adhérer au plan avant le 1^{er} janvier suivant l'année au cours de laquelle cette condition est remplie.

Adhérer au régime de retraite

Pour adhérer officiellement au régime de retraite, vous devez remplir un formulaire de demande, disponible auprès de votre employeur participant. Il est très important que vous remplissiez votre carte de demande dans les plus brefs délais afin que le prélèvement des cotisations de retraite puisse commencer dès que vous serez admissible.

Les renseignements recueillis dans le cadre du processus de demande d'adhésion sont nécessaires aux fins de l'administration du régime, de la perception des cotisations et du paiement des prestations de pension. Aucune autre utilisation de ces renseignements personnels recueillis n'est permise.

Exemption de l'adhésion au régime de retraite

Un employé qui est membre d'un groupe religieux dont un article de foi empêche l'adhésion à un régime de retraite, ou qui est étudiant à temps plein ou presque, n'est pas obligé d'adhérer au régime. Vous pouvez vous procurer le formulaire d'exemption auprès de votre employeur participant.

* Le MGAP est un montant fixé par le gouvernement fédéral chaque année permettant de déterminer le montant maximal des cotisations et prestations versées dans le cadre du Régime de pensions du Canada (RPC). *Vous trouverez les renseignements relatifs au MGAP actuel sur le [site Web du gouvernement fédéral](#).*

DÉSIGNATION D'UN BÉNÉFICIAIRE

La désignation d'un bénéficiaire constitue une décision importante. Votre bénéficiaire est la personne qui recevra les prestations de survivant si vous décédez. Vous pouvez désigner n'importe qui comme bénéficiaire en vertu du régime, y compris votre époux(se)/conjoint(e) de fait, vos enfants ou votre succession. En l'absence de désignation, votre succession sera votre bénéficiaire par défaut. Veuillez noter qu'une désignation de bénéficiaire ne constitue pas un droit.

La *Loi sur les prestations de pension* (Manitoba) **exige** que les prestations de survivant soient versées à votre époux(se)/conjoint(e) de fait, même si vous nommez quelqu'un d'autre comme bénéficiaire, SAUF SI :

- (a) au moment du décès, l'époux(se)/conjoint(e) de fait ne vivait plus avec vous en raison d'une rupture de relation, ou
- (b) votre époux(se)/conjoint(e) de fait a signé une renonciation écrite (formulaire prescrit) à ses droits aux prestations de survivant qui n'a pas été annulée. Veuillez consulter le formulaire no 2 du gouvernement du Manitoba à la page 16.

Désigner un mineur à titre de bénéficiaire

Vous pouvez désigner votre enfant à titre de bénéficiaire. Si vous choisissez de désigner un enfant mineur, vous devez également nommer un curateur pour gérer ses prestations. Il est recommandé de consulter un avocat pour que toutes les exigences et tous les scénarios possibles soient abordés de manière adéquate.

Si vous ne désignez pas de bénéficiaire

Si vous ne désignez pas de bénéficiaire ou que votre bénéficiaire est décédé et donc dans l'incapacité de recevoir vos prestations de survivant, votre succession en sera le bénéficiaire, à moins que vous en ayez disposé autrement dans votre testament. Si vos prestations de décès sont versées à votre succession, elles seront assujetties à des frais d'homologation, des droits de succession et d'éventuelles réclamations de créanciers.

Vous pouvez revoir la désignation de votre bénéficiaire à tout moment.

Sachez que la désignation d'un bénéficiaire ne sera pas révoquée ou modifiée automatiquement dans l'éventualité d'un futur mariage ou d'un divorce. Si vous souhaitez changer votre bénéficiaire à la suite d'un mariage ou d'un divorce, vous devrez le faire au moyen d'une nouvelle désignation. À défaut, les prestations pourraient ne pas être versées à la personne de votre choix.

Votre employeur participant dispose du formulaire à cet effet.

Le formulaire se trouve également sur le site Web du régime de retraite à : <http://www.mbschoolpension.ca/documents/ChangeForm.pdf>. Une fois le formulaire rempli, veuillez l'acheminer à votre bureau de la paie, qui se chargera de l'envoyer aux administrateurs du régime.

COTISATIONS

Les cotisations obligatoires au régime sont partagées également entre vous-même et l'employeur participant, et consisteront en ce qui suit :

- **un compte de cotisations de l'employé** pour votre contribution obligatoire, plus les intérêts, et
- **un compte de cotisations de l'employeur** pour la contribution à part égale de l'employeur participant versée en votre nom, plus les intérêts.

La somme de votre compte de cotisations de l'employé et du compte de cotisations de l'employeur est souvent appelée **compte global**.

Vos cotisations obligatoires

À compter du 1^{er} janvier 2019, vous devez chaque année cotiser à raison de 8 % de votre revenu. Avant 2019, vous deviez chaque année contribuer pour un pourcentage de votre revenu, moins ce que vous aviez cotisé au Régime de pensions du Canada. Le pourcentage variait selon votre âge.

Veillez noter que vous devez cesser d'adhérer et de contribuer au régime au plus tard à la fin de l'année civile au cours de laquelle vous aurez 71 ans.

Une fois que vous devenez membre du régime, vous devez continuer à y contribuer en fonction de votre revenu, même si vous ne travaillez plus à temps plein et que votre revenu chute sous le seuil de 25 % du MGAP.

Cotisations de l'employeur

Votre employeur participant versera une somme égale à votre contribution obligatoire, au dollar près. Ces sommes alimentent votre compte de cotisations de l'employeur.

Cotisations volontaires

En plus des cotisations obligatoires ci-dessus, vous pouvez aussi verser des cotisations volontaires par retenues salariales afin de percevoir une pension supérieure à la retraite. Toute contribution volontaire fera partie de votre **compte global**. Cette dernière est assujettie aux limites imposées par la *Loi de l'impôt sur le revenu*, comme indiqué ci-dessous. Veillez noter que l'employeur participant ne versera pas de somme égale à ces cotisations volontaires. Si vous souhaitez verser des cotisations volontaires supplémentaires, veuillez contacter le service de la paie de votre employeur participant. Vous pouvez demander à votre employeur participant de cesser les cotisations volontaires à tout moment de l'année.

Limites imposées par la *Loi de l'impôt sur le revenu*

Vos cotisations obligatoires et volontaires (le cas échéant) sont automatiquement déduites de votre paie et sont déposées dans votre compte. Ces cotisations sont déductibles du revenu imposable de l'année où elles sont versées. Cependant, ces cotisations annuelles obligatoires et volontaires auxquelles s'ajoutent les cotisations à part égale de l'employeur participant ne peuvent dépasser le moins élevé des montants suivants :

- 18 % de votre salaire, ou
- le plafond des cotisations déterminées imposé par le gouvernement fédéral.

Le plafond des cotisations déterminées est revu annuellement et indexé. Vous trouverez des renseignements relatifs au plafond des cotisations déterminées sur le [site Web du régime de retraite](#) ou sur le site Web du gouvernement fédéral.

Les cotisations de l'employeur participant versées en votre nom sont exonérées d'impôt. Ainsi, vous ne payez pas d'impôt sur le revenu pour ces cotisations, ni pour les intérêts connexes, aussi longtemps que l'argent demeure dans le régime de retraite.

La somme de vos cotisations obligatoires et volontaires ainsi que des cotisations de l'employeur participant versées en votre nom sera indiquée sur votre feuillet T4 comme étant votre facteur d'équivalence (FE) pour l'année. Celui-ci sert à déterminer le montant qu'il vous est possible de verser à un REER au cours de l'année d'imposition suivante.

TRANSFERTS AU RÉGIME DE RETRAITE

Si vous étiez membre d'un régime de retraite agréé avant d'adhérer au régime de l'Association des commissions scolaires du Manitoba, vous pouvez transférer la valeur forfaitaire des prestations de votre régime antérieur au régime de retraite. Tout montant transféré au régime de retraite sera affecté à votre **compte volontaire et intégré**. Ce compte sera crédité selon le même taux de rendement que vos autres comptes de cotisations à compter de la date à laquelle les fonds seront déposés

Si vos cotisations étaient transférées dans un compte immobilisé, elles seraient considérées comme « assujetties à restrictions » aux termes du régime de retraite. En tant que tels, ces fonds doivent servir à garantir un revenu de retraite, et ne peuvent être retirés avant votre départ à la retraite.

Au moment de votre départ à la retraite, votre compte volontaire et intégré (y compris tout retour sur investissement accumulé) peut être retiré du régime de retraite ou servir à l'achat d'une rente. Les exigences réglementaires inhérentes aux fonds immobilisés transférés seront respectées.

Cotisations à un REER

Votre adhésion au régime de retraite aura une incidence sur le montant que vous pourrez cotiser à un REER personnel chaque année. Après la soumission de votre déclaration annuelle de revenus, vos droits de cotisation à un REER seront indiqués sur l'avis de cotisation fiscale provenant de l'Agence du revenu du Canada.

ACCUMULER DES INTÉRÊTS

Vos cotisations et les cotisations de contrepartie de l'employeur participant sont versées au régime de retraite, un fonds en fiducie à partir duquel les prestations sont versées. Il est administré par des gestionnaires de placements professionnels qui sont chargés d'investir prudemment les fonds du régime de pension, et ce, en fonction de politiques d'investissement clairement définies (Charter of Investment Policies, Guidelines and Objectives – vous trouverez ce document sur le [site Web du régime de retraite](#)). Le conseil de fiduciaires du régime de retraite surveille régulièrement le rendement des gestionnaires et effectue des changements, au besoin.

Le taux de rendement du régime de retraite est déterminé à la fin de chaque exercice (31 décembre). Ce taux est attribué au solde de votre compte global au début de l'exercice, de même qu'aux cotisations versées à votre compte au cours de l'exercice, à partir de la fin du mois où elles sont versées.

Une fois par an, vous recevrez un relevé de retraite indiquant le montant du rendement des investissements crédité à vos comptes au cours de l'année civile précédente. De plus, le conseil de fiduciaires du régime de retraite produit un rapport annuel qui donne un aperçu des opérations financières et du rendement du régime de retraite.

INTÉRÊTS VERSÉS POUR ANNÉES DE SERVICE PARTIELLES

Dans l'éventualité où il deviendrait nécessaire de déterminer le solde de votre compte global à une date autre que celle de la fin de l'exercice (pour cause de départ à la retraite, de cessation d'emploi ou de décès), votre compte de retraite sera crédité du rendement des investissements durant la période allant de la fin du plus récent exercice (31 décembre) jusqu'à la fin du mois précédant la date de paiement ou de transfert du fonds de retraite. Votre compte sera crédité des intérêts selon le taux de rendement pouvant être raisonnablement attribué au fonctionnement du fonds de retraite depuis la fin du plus récent exercice à la fin du mois précédant le mois du paiement ou du transfert, conformément à la *Loi sur les prestations de pension*.

Veillez noter que si votre compte est transféré tôt au cours de l'exercice, le rendement des investissements pour les années de service partielles décrites ci-dessus continuera à s'appliquer jusqu'à ce que le conseil de fiduciaires du régime de retraite détermine un **taux de rendement provisoire pour l'exercice précédent**. Une fois déterminé, ce taux sera en vigueur lors du paiement des prestations futures jusqu'à ce que le rapport comptable annuel soit terminé pour l'exercice précédent.

FRAIS D'ADMINISTRATION IMPUTÉS EN CAS DE RETRAITE DIFFÉRÉE

Si un membre licencié laisse le solde total de son compte dans le fonds de retraite, des frais lui seront imposés à chaque année civile suivant l'année de la cessation d'emploi. Ces frais annuels représentent 0,6 % du solde du compte et sont déduits de ce dernier. Ces frais peuvent changer.

DÉPART À LA RETRAITE

Choisir le moment de votre départ à la retraite constitue une décision importante qui peut avoir une incidence considérable sur votre revenu de retraite. En vertu du régime de retraite, vous avez quelques options à envisager :

Retraite normale :	La date normale de retraite est le premier jour du mois suivant votre 65 ^e anniversaire.
Retraite anticipée :	Vous pouvez prendre votre retraite à n'importe quelle date après votre 50 ^e anniversaire. Vous devez cesser de travailler si vous voulez toucher votre pension tôt.
Retraite différée :	Vous pouvez continuer à travailler après votre date normale de retraite. Toutefois, en vertu de la loi, vous devez commencer à toucher vos prestations de pension au plus tard le 31 décembre de l'année de votre 71 ^e anniversaire, que vous continuiez à travailler ou non.

Si vous choisissez de travailler au-delà de l'âge de 65 ans, vous et l'employeur participant devez continuer de cotiser au régime jusqu'à votre départ à la retraite. Cependant, les membres qui ont atteint l'âge de 65 ans avant le 1^{er} janvier 2018 auront le droit d'interrompre les cotisations et, soit commencer à percevoir des prestations de pension, soit en différer la perception à une date ultérieure. Il est important de se rappeler que le fait de percevoir une pension tout en continuant à travailler peut entraîner des conséquences fiscales importantes.

Veillez noter que l'année de votre 71^e anniversaire, vous devrez cesser de participer au régime de retraite et d'effectuer des retenues sur salaire le 1^{er} novembre au plus tard, laissant ainsi suffisamment de temps pour traiter vos prestations avant le 31 décembre.

REVENU DE RETRAITE

Dans le cadre d'un régime de retraite à cotisations déterminées, le revenu que vous percevez à la retraite dépend du montant des cotisations versées et du rendement des placements du fonds de retraite. Vous recevrez le solde de votre compte global de même que le revenu de placement. Le solde de votre compte doit être retiré du régime de retraite avant de commencer à percevoir un revenu de retraite.

Options de paiement en vertu du régime de retraite

Le régime de retraite vous offre plusieurs options de revenu de retraite. Vous pouvez choisir de transférer le solde de votre compte global à :

1. une compagnie d'assurance-vie afin d'acheter une rente viagère;
2. un fonds de revenu viager (FRV) auprès d'une institution financière approuvée, ou
3. une combinaison des deux options ci-dessus.

Si vous avez un(e) époux(se)/conjoint(e) de fait à la date de votre retraite et que vous décidez d'acheter une rente viagère, la loi vous oblige à choisir de manière à prévoir une rente viagère de survivant d'au moins 60 % pour votre époux(se)/conjoint(e) de fait. Votre époux(se)/conjoint(e) de fait peut renoncer à ses droits aux prestations préretraite de survivant en signant un formulaire à cet effet, disponible auprès d'Eckler Ltd. ou du Bureau du surintendant – site Web de la Commission manitobaine des pensions : http://www.gov.mb.ca/labour/pension/pdf/form2_deathbenefitwaiver.pdf (formulaire 5). La renonciation d'une personne à ses droits aux prestations de survivant est une décision sérieuse; il vous est conseillé, à vous et à votre époux(se), d'obtenir un avis juridique indépendant avant de prendre cette décision.

Veillez vous reporter à la définition d'époux(se)/conjoint(e) de fait dans le glossaire. Si vous avez atteint l'âge de la retraite mais ne souhaitez pas commencer à toucher un revenu de retraite, vous pouvez choisir de laisser le solde de votre compte dans le régime de retraite ou de le transférer dans un fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRI) souscrit auprès d'une institution financière approuvée. Cependant, à la fin de l'année durant laquelle vous aurez 71 ans, vous devez obligatoirement commencer à toucher votre revenu de retraite.

1. Votre rente viagère

Lorsque vous achetez une rente viagère auprès d'une compagnie d'assurance-vie, vous échangez votre solde de compte contre un revenu garanti à vie. Il n'y a pas de risque lié à l'investissement, ni de risque d'épuiser votre revenu de retraite. Une fois la rente établie, vous recevrez un certificat ou un imprimé de contrat de la compagnie d'assurance-vie qui garantit votre revenu de retraite à vie. Vous pouvez choisir parmi un certain nombre de différentes formules de rentes en fonction de vos besoins.

Les **rentes viagères conjointes** procurent un revenu à vie non seulement pour vous, mais aussi pour votre époux(se)/conjoint(e) de fait. Cette option peut prévoir des prestations de survivant de 100 % ou de 66^{2/3} %. La loi oblige à verser une rente de survivant d'au moins 60 % à votre époux(se)/conjoint(e) de fait s'il/si elle n'a pas renoncé à ses droits aux prestations.

Il existe également des **rentes viagères individuelles** pour les personnes n'ayant pas d'époux(se)/conjoint(e) au moment du départ à la retraite, ou pour les personnes dont l'époux(se)/conjoint(e) de fait a renoncé à ses droits aux prestations de survivant. Cette option de rente vous fournit un revenu garanti tout au long de *votre* vie.

Une rente individuelle ou conjointe peut aussi être assortie d'une **période de garantie** pouvant aller jusqu'à 15 jours, afin de procurer une certaine protection à vos bénéficiaires ou votre succession.

Le revenu généré par une rente dépend de plusieurs facteurs, notamment :

- les taux d'intérêt à long terme au moment de l'achat, basés sur le rendement des obligations à long terme du gouvernement du Canada;
- votre âge de départ à la retraite;
- l'âge de votre époux(se)/conjoint(e) de fait au moment de votre départ à la retraite (le cas échéant), et
- l'espérance de vie.

Étant donné que les taux d'intérêt à long terme peuvent fluctuer d'un mois à l'autre, il est impossible de déterminer le montant exact de vos prestations de pension mensuelles avant votre date de retraite.

Veillez noter que le taux d'intérêt à long terme en vigueur peut avoir une incidence considérable sur la rente calculée en votre nom. Plus le taux d'intérêt à long terme est élevé, plus les prestations mensuelles sont élevées, tel qu'illustré ci-dessous :

EXEMPLE D'UNE RENTE VIAGÈRE

Âge du membre : 65 ans

Valeur totale du compte : 100 000 \$

Taux de base	Prestations mensuelles
4,0 %	567 \$
3,0 %	514 \$
2,0 %	464 \$

Cet exemple a été fourni à titre indicatif seulement. Votre rente sera calculée en fonction de votre situation personnelle et des taux d'intérêt à long terme en vigueur à la date de votre retraite.

Retraite anticipée ou tardive : facteurs à prendre en considération

Le montant réel de la pension que vous recevrez sera déterminé en fonction de votre situation personnelle et des taux d'intérêt à long terme en vigueur à la date de votre départ à la retraite. Cependant, comme le montre l'exemple ci-dessus, votre âge de départ à la retraite aura également un impact important sur le montant du revenu que vous pourrez espérer recevoir. Si vous commencez à toucher votre pension plus tôt, vous ne bénéficierez pas de cotisations futures, ni de revenu de placement s'accumulant sur votre compte, et vous toucherez votre rente pendant plus longtemps. Ces facteurs contribueront à réduire le montant de vos prestations mensuelles. Par contre, si vous retardez votre départ à la retraite, votre compte de retraite continuera à croître grâce au versement des cotisations et sera crédité du retour sur investissement. Vous tirerez alors parti de votre revenu pour une période plus courte, et, par conséquent, votre rente mensuelle sera généralement plus élevée.

Augmentation de pension (protection contre l'inflation)

Presque tous les ans, le coût de la vie augmente plutôt qu'il ne baisse. Cela peut avoir un impact significatif sur le pouvoir d'achat de votre pension à long terme. Vous pouvez acheter une **rente indexée** avec votre solde de compte global, mais les prestations mensuelles au moment du départ à la retraite pourraient être de 15 à 20 % de moins qu'en l'absence d'indexation. La réduction du montant de la pension dépend encore une fois de votre âge, de l'âge de votre époux(se)/conjoint(e) de fait (le cas échéant), et du niveau d'indexation de la rente.

Contrats de rente collectifs

Le conseil de fiduciaires du régime de retraite a établi des contrats de rente collectifs avec de grandes compagnies d'assurance afin que les membres du régime bénéficient de taux de rente pouvant être plus élevés que ceux offerts à titre individuel. Une fois que vous aurez choisi votre option de rente, vous pourrez obtenir des estimés des compagnies d'assurance afin de profiter du tarif le plus concurrentiel. Eckler Ltd. peut vous aider à acheter une rente en vertu de ce régime collectif.

2. Fonds de revenu viager (FRV)

Vous pouvez transférer la valeur totale de votre fonds immobilisé vers un fonds de revenu viager (FRV). La principale caractéristique de cette option est décrite ci-dessous.

Fonds de revenu viager (FRV)	<p>Le FRV est un autre type de contrat approuvé au Manitoba et conçu pour vous fournir un revenu flexible pendant votre retraite. En vertu de cette option, vous continuez à gérer votre argent, mais le gouvernement fixe les montants minimal et maximal que vous pouvez retirer chaque année de votre FRV. À l'intérieur de ces limites, vous décidez chaque année du montant de prestations que vous souhaitez recevoir.</p> <p>Les paiements au cours des années ultérieures dépendent du montant de revenu prélevé, des revenus de placement réalisés en vertu du contrat de FRV, et des montants minimal et maximal fixés par le gouvernement.</p> <p>Veillez noter que vous pouvez acheter une rente viagère avec le solde de votre compte FRV à tout moment.</p>
-------------------------------------	---

Ce transfert restera immobilisé en vertu de la loi actuelle sur les pensions, et ne peut être encaissé; il doit être utilisé pour fournir un revenu de retraite. En outre, votre droit aux prestations immobilisées demeure assujéti aux exigences de la législation sur les pensions concernant le partage des pensions, les prestations de survivant et les prestations de décès.

Fonds de revenu de retraite visé par règlement (FRRR)

Un titulaire manitobain de contrat de FRV ayant au moins 55 ans peut, avec le consentement de son époux(se)/sa conjoint(e) de fait (le cas échéant), **demandeur un transfert unique de 50 % maximum du solde d'un ou plusieurs FRV à un FRRR**. D'une manière générale, un FRRR est semblable à un FERR et ne prévoit aucune limite quant au montant maximal de revenu que vous pouvez recevoir chaque année. Cette option offre encore plus de souplesse que le FRV décrit ci-dessus. Cependant, si vous choisissez cette option, il se peut que vous épuisiez votre revenu de retraite plus vite que prévu. Il convient donc d'être prudent lors d'un transfert à un FRRR.

À titre de référence, un FERR constitue généralement l'option de conversion utilisée au moment de l'échéance d'un REER. Vous transférez vos REER vers un FERR au moment où vous souhaitez commencer à toucher un revenu (vos REER doivent être convertis en FERR à la fin de l'année de vos 71 ans). Le FERR vous oblige à retirer un montant minimum prescrit par la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada, mais il n'y a pas de limite maximale.

Débloqué complet (100 %)

Le titulaire d'un fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRI) ou d'un fonds de revenu viager (FRV) âgé d'au moins 65 ans peut demander (avec l'approbation de son époux(se), le cas échéant) de débloquer le solde d'un ou de plusieurs de ses FRRI ou FRV. Les fonds débloqués peuvent être retirés à titre d'avantage imposable ou transférés dans un REER ou un FERR si la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada le permet.

Contrats collectifs de FRV/FRRR/FERR/REER

Les fiduciaires du régime de retraite de l'Association des commissions scolaires du Manitoba offrent la possibilité d'adhérer à un FRV, un FRRR et un FERR collectifs.

Le régime acceptera également d'autres fonds enregistrés tels que les REER et les FERR. Eckler Ltd. vous renseignera sur ce contrat collectif.

Si vous approchez de l'âge de la retraite, vous pouvez communiquer avec le conseiller en planification de retraite chez Eckler Ltd. et lui demander un estimé de vos droits à pension et de vos options.

Eckler Ltd.
1, place Lombard, bureau 2475
Winnipeg (Manitoba) R3B 0X3
Tél. : (204) 988-1580 ou 1 877 988-1581 (sans frais)
Télééc. : (204) 988-1589 Courriel : jralco@eckler.ca

CESSATION D'EMPLOI AVANT LE DÉPART À LA RETRAITE

Vos prestations de pension sont immédiatement **acquises**. Si vous quittez votre poste auprès de l'employeur participant, vous recevrez la valeur totale de votre compte, y compris vos cotisations et celles de l'employeur, peu importe la durée de votre adhésion au régime. Vos prestations sont immobilisées, sauf dans certaines conditions liées à l'âge et aux années de service, comme indiqué ci-dessous. Si vous quittez votre emploi, vous avez trois options. Vous pouvez :

- transférer la valeur de votre compte à un fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRI) [veuillez consulter le glossaire];
- transférer la valeur de votre compte au régime de retraite agréé de votre nouvel employeur, pourvu que cela soit possible, ou
- laisser la valeur totale de votre compte dans ce régime.

Non immobilisé signifie que votre droit aux prestations de pension n'est pas assujéti aux exigences de la législation sur les pensions.

Prestations non immobilisées

Sous réserve des conditions énoncées ci-dessous, vous pouvez choisir de recevoir une partie ou la totalité de la valeur de votre compte sur une base **non immobilisée**. Dans ce cas, vous pouvez opter pour :

- recevoir la valeur de vos prestations sous forme de somme forfaitaire (moins les retenues fiscales), ou
- transférer la valeur de vos prestations à un REER/FEER personnel ou au régime de retraite agréé de votre nouvel employeur, à l'abri de l'impôt.

<i>Si . . .</i>	<i>vous pouvez choisir de</i>
le solde total de votre compte est inférieur à 20 % du maximum annuel des gains ouvrant droit à pension, tel que défini par l'Agence du revenu du Canada (ARC),	recevoir la valeur de votre compte global sur une base non immobilisée.
vous souffrez d'une maladie en phase terminale ou d'un handicap menant à une espérance de vie écourtée,	sous réserve de certaines conditions, recevoir la valeur de votre compte global sur une base non immobilisée après avoir présenté une déclaration du médecin attestant une espérance de vie écourtée, ne pouvant dépasser deux ans.
vous devenez non-résident du Canada,	recevoir la valeur de votre compte global sur une base non immobilisée, sous réserve d'une confirmation écrite de l'Agence du revenu du Canada attestant que vous êtes non-résident aux fins de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , avec le consentement de votre époux(se)/conjoint(e) de fait, le cas échéant.

Le transfert de votre compte sera autorisé si vous commencez à travailler à titre d'enseignant(e) auprès d'un autre employeur participant. Toutefois, s'il s'agit du même employeur participant, la valeur totale de votre compte ne peut pas être transférée au régime de retraite.

Fusion de comptes

Si vous cessez votre emploi auprès d'un employeur participant et que vous êtes ensuite embauché par un autre employeur participant, vous pourriez combiner le solde total de votre compte acquis auprès de l'employeur participant antérieur avec celui acquis auprès du nouvel employeur participant, une fois devenu membre du régime.

PRESTATIONS DE SURVIVANT

Avant le départ à la retraite

À votre décès, que vous soyez membre actif ou sorti, votre bénéficiaire recevra des prestations équivalant à la valeur totale de votre compte, y compris les intérêts accumulés. Pour en savoir plus sur la désignation d'un bénéficiaire, veuillez consulter la page 4.

Si vous **avez un(e) époux(se)/conjoint(e) de fait** à la date du décès et que vous ne vivez pas séparément en raison de la rupture de votre union, il/elle a automatiquement droit à la valeur totale de votre compte plus les intérêts, et ce, en vertu des lois du Manitoba, même si vous aviez désigné une autre personne comme bénéficiaire. Votre époux(se)/conjoint(e) de fait peut décider de laisser la valeur totale du compte dans le régime de retraite ou choisir de transférer ses prestations de survivant, à l'abri de l'impôt :

- à son fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRI) ou fonds de revenu viager (FRV);
- au régime de retraite agréé de son employeur, pourvu que cela soit possible, ou
- à une compagnie d'assurance en vue de l'achat d'une rente viagère immédiate ou différée.

Votre époux(se)/conjoint(e) de fait peut renoncer à ses droits aux prestations préretraite de survivant en signant un formulaire à cet effet, [disponible auprès d'Eckler Ltd. ou du Bureau du surintendant – site Web de la Commission manitobaine des pensions](http://www.gov.mb.ca/labour/pension/pdf/form2_deathbenefitwaiver.pdf) : http://www.gov.mb.ca/labour/pension/pdf/form2_deathbenefitwaiver.pdf (formulaire 2). Une telle renonciation peut être révoquée dans le cadre d'une action concertée entre votre époux(se)/conjoint(e) de fait et vous-même, de la manière prescrite. Si vous décédez après le dépôt de la renonciation, et que cette dernière est toujours en vigueur au moment de votre décès, les prestations de survivant seront versées à votre bénéficiaire désigné.

Si vous **n'avez pas d'époux(se)/conjoint(e) de fait** en vertu du régime, ou s'il/si elle a signé le formulaire de renonciation prescrit, votre bénéficiaire a droit à la valeur totale de votre compte. Lorsque les prestations de survivant sont versées à une personne autre qu'un époux(se)/conjoint(e) de fait, on procède à un paiement unique, moins les retenues fiscales.

Si vous **ne désignez pas de bénéficiaire**, vos prestations de survivant seront versées à votre succession, à moins que vous en ayez disposé autrement dans votre testament. Si les prestations sont versées à votre succession, elles seront assujetties à des frais d'homologation et autres.

Après le départ à la retraite

Les prestations de survivant (le cas échéant) seront versées conformément au type de revenu de retraite que vous aurez choisi au moment de votre départ à la retraite.

ABSENCE DU TRAVAIL POUR CAUSE DE MALADIE

Si vous devez vous absenter du travail pour cause de maladie ou d'accident, et que cette absence se prolonge au-delà de 80 jours de travail consécutifs, l'employeur participant créditera votre compte de cotisations de l'employé de la même manière que si vous aviez continué à cotiser au régime. L'employeur participant versera une somme égale à votre cotisation dans votre compte de contribution d'employeur, comme si vous étiez toujours un travailleur actif.

À partir de la plus tardive des dates suivantes, soit le 81^e jour ouvrable d'absence, soit le dernier jour où vous avez cotisé si vous aviez droit à un congé de maladie payé, votre compte de l'employé sera crédité des cotisations que vous auriez versées si vous aviez travaillé pendant cette période d'absence. Le montant crédité à votre compte de l'employé sera déterminé en fonction de votre revenu au moment du début de votre absence.

Vous n'avez **pas** à présenter de demande pour ces prestations. Le calcul sera déterminé à la fin de l'exercice du régime ou au moment de la cessation d'emploi, du décès ou du départ à la retraite. L'inscription au crédit des cotisations versées à votre compte de l'employé par l'employeur participant se poursuivra jusqu'à la première des dates suivantes :

- (a) la date de votre retour au travail, ou
- (b) la date où vous cessez de travailler auprès de l'employeur participant (en raison de cessation d'emploi, de décès ou de départ à la retraite).

Cet avantage fait l'objet d'un plafond maximal à vie, qui est de 24 mois.

RUPTURE D'UNE RELATION

Votre rente fait partie du patrimoine familial. En d'autres mots, si vous et votre époux(se)/conjoint(e) de fait mettez fin à votre relation, la pension que vous avez accumulée au cours de votre relation sera prise en compte lors du partage du patrimoine familial.

Le partage de votre rente a lieu s'il y a :

- (a) une ordonnance de la Cour du Banc de la Reine, rendue en vertu de la *Loi sur les biens familiaux*, exigeant le partage du patrimoine, ou
- (b) une entente écrite entre vous et votre époux(se)/conjoint(e) de fait au sujet d'un tel partage.

Pour les couples mariés et les conjoints de fait qui se sont séparés avant le 1^{er} octobre 2021, les anciennes dispositions de la *Loi sur les prestations de pension* (avant les modifications du 1^{er} octobre 2021) concernant le partage d'une pension applicable restent en vigueur.

Dans ce cas, s'il y a une ordonnance de la cour répartissant les bien familiaux d'un couple ou exigeant le partage d'une pension ou un accord écrit répartissant les bien familiaux, la loi prévoit trois options pour le partage de la pension d'un membre :

- la pension accumulée pendant la relation est divisée en parts égales;
- si les deux parties ont une pension, la différence nette entre les deux pensions est divisée en parts égales; ou
- les parties peuvent renoncer au partage de la pension en signant un accord de renonciation.

Toutefois, un tel accord de renonciation au partage de la pension n'est valide que s'il contient les conditions prévues par le règlement et s'il est déposé auprès de l'administrateur du régime de pension ou de l'institution financière. De plus, avant de signer l'accord, chaque époux(se) ou conjoint(e) de fait doit obtenir un avis juridique indépendant et recevoir une déclaration de l'administrateur du régime de retraite précisant les prestations de retraite auxquelles il aurait eu droit en vertu de la Loi.

Pour les personnes mariées et les conjoints de fait qui se séparent le 1^{er} octobre 2021 ou après cette date, les dispositions actuelles de la loi prévoient deux options concernant le partage de la pension :

- Un couple peut désormais diviser une pension jusqu'à 50 %. Les parties doivent soit conclure un accord écrit, soit obtenir une ordonnance de la cour précisant le pourcentage de la pension à diviser en faveur de l'autre partie, jusqu'à concurrence de 50 %. Cette option donne aux parties une plus grande flexibilité dans le partage d'une pension, car elle permet de fixer le pourcentage à créditer à l'autre partie entre 0 % et 50 %.
- Les parties peuvent décider de ne pas partager une pension en spécifiant dans un accord écrit ou une ordonnance de la cour que l'époux(se) ou le(la) partenaire d'un membre n'a droit à aucune partie de la pension du membre.

Contrairement aux dispositions de la loi antérieures au 1^{er} octobre 2021, les couples qui se séparent le 1^{er} octobre 2021 ou après cette date ne sont pas tenus d'obtenir un avis juridique indépendant ou une déclaration de l'administrateur du régime de retraite précisant la valeur de la pension accumulée au cours de leur relation avant de renoncer au partage de la pension.

Toutefois, la loi prévoit que l'époux(se)/conjoint(e) de fait peut demander par écrit une déclaration à l'administrateur du régime de retraite ou à l'institution financière.

Il est également toujours recommandé, dans les cas appropriés, que les parties demandent un avis juridique indépendant, même si cela n'est plus obligatoire, en particulier si elles ne sont pas certaines de l'incidence que la renonciation au partage de la pension pourrait avoir sur elles.

De plus amples informations sur la législation relative au partage des prestations de pension en cas de rupture de la relation sont disponibles ici :

<https://www.gov.mb.ca/familylaw/fr/property/the-pension-benefits-act.html>.

Si vous avez rompu avec votre époux(se)/conjoint(e) de fait, veuillez communiquer directement avec Eckler Ltd. Par la suite, vous et votre ex-époux(se)/conjoint(e) de fait serez informés, par écrit, des crédits de pension qui font l'objet de partage. Ce dernier s'applique en effet aux pensions accumulées par les membres du régime.

Transfert du crédit de pension

Une fois le fractionnement du crédit de pension déterminé, l'ex-époux(se)/conjoint(e) de fait peut transférer sa part :

- dans un fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRRI);
- dans un fonds de revenu viager (FRV)
- au régime de retraite agréé de son employeur (pourvu que l'époux(se)/conjoint(e) de fait en soit membre et que les transferts sont possibles en vertu du régime).
- à une compagnie d'assurance-vie afin d'acheter une rente viagère;
- dans un RPAC

Après le transfert, le montant total de votre compte sera réduit en conséquence.

Pour en savoir plus sur les ruptures d'unions, consultez le site Web de la Commission manitobaine des pensions : www.gov.mb.ca/labour/pension.

SAISIE, SAISIE-ARRÊT ET CESSION DE PRESTATIONS DE PENSION

Vos prestations versées en vertu du régime ne peuvent pas être cédées, faire l'objet d'une renonciation, ni être offertes en garantie, et sont exemptes d'exécution et insaisissables. Cependant, la loi autorise que vos prestations soient saisies pour régler des arriérés de paiements alimentaires à un(e) ex-époux(se)/conjoint(e) de fait, conformément au Programme d'exécution des ordonnances alimentaires du Manitoba et à la *Loi sur l'obligation alimentaire*.

PRESTATIONS GOUVERNEMENTALES

Au moment de votre départ à la retraite, vous pourrez recevoir, en plus des prestations de pension en vertu du présent régime, des prestations de deux programmes administrés par le gouvernement, soit le Régime de pensions du Canada et la Sécurité de la vieillesse.

Régime de pensions du Canada (RPC)

Le montant de vos prestations de pension du RPC dépendra de votre historique de cotisations au RPC. À l'âge de 65 ans, ces prestations remplacent jusqu'à 33 % de votre revenu sur lequel était basé le montant de vos cotisations au RPC. Les prestations du RPC sont indexées chaque année pour tenir compte des variations de l'indice des prix à la consommation.

Bien que le versement des prestations du RPC commence normalement à l'âge de 65 ans, vous pouvez choisir de les percevoir dès l'âge de 60 ans ou au plus tard à 70 ans. Si vous décidez de vous en prévaloir avant l'âge de 65 ans et que vous travaillez toujours, vous devrez continuer à contribuer au RPC, sachant que vous accumulerez un supplément de prestation pour chaque année supplémentaire de cotisation. En 2018, pour chaque mois *antérieur* à votre 65^e anniversaire où vous aurez perçu des prestations, ces dernières seront *réduites* de 0,6 %. *Après* votre 65^e anniversaire, pour chaque mois de report du versement de vos prestations, celles-ci *augmenteront* de 0,7 %.

Sécurité de la vieillesse (SV)

Si vous répondez à certains critères de résidence, vous recevrez aussi les prestations mensuelles de la SV, payables pour la durée de votre vie. Elles sont versées dès l'âge de 65 ans, mais vous pouvez choisir d'en reporter le versement jusqu'à l'âge de 70 ans. Pour chaque mois de report après votre 65^e anniversaire, ces prestations augmenteront de 0,6 %.

Les prestations de la SV sont indexées sur une base trimestrielle pour tenir compte des variations de l'indice des prix à la consommation.

Demande de prestations gouvernementales

Vous pouvez désormais présenter une demande en ligne pour vos prestations de pension du RPC en vous connectant ou en vous inscrivant à Mon dossier Service Canada (MDSC). Service Canada inscrira automatiquement la plupart des personnes âgées qui sont admissibles à la prestation de la Sécurité de la vieillesse (SV). Il vous enverra une notification d'inscription automatique le mois suivant votre 64^e anniversaire. Vous devez décider quand faire votre demande en tenant compte de votre situation financière. Si vous souhaitez recevoir les prestations à l'âge de 65 ans, vous n'aurez pas nécessairement à présenter une demande. Par contre, si vous désirez reporter le versement, vous devrez vous connecter à MDSC et suivre les consignes, ou encore signer et renvoyer par la poste la lettre d'inscription automatique.

Pour en savoir plus sur les prestations du RPC et de la SV, veuillez consulter le site Web de Service Canada :

<http://www.servicecanada.gc.ca/eng/services/pensions/cpp/retirement/index.shtml> _____ et <http://www.servicecanada.gc.ca/eng/sc/oas/pension/oldagesecurity.shtml>

RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE-RETRAITE OU COMPTE D'ÉPARGNE LIBRE D'IMPÔT

L'épargne personnelle joue un rôle crucial pour la sécurité de votre future retraite. Bien que le régime de retraite de l'Association des commissions scolaires du Manitoba et vos prestations gouvernementales (RPC et SV) constituent une part essentielle de votre épargne, il est important d'accroître votre épargne personnelle pour compléter vos sources de revenu à la retraite.

Un des moyens les plus courants d'épargner de l'argent supplémentaire en vue de la retraite consiste à contribuer à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER). Les cotisations que vous versez à un REER personnel ou un REER de conjoint sont déductibles d'impôt jusqu'à certaines limites préétablies. Chaque année, par suite de la soumission de votre déclaration de revenus, l'Agence du revenu du Canada vous indique vos droits de cotisation à un REER sur l'avis de cotisation fiscale.

Veillez noter que tout revenu provenant de votre REER ou fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) est imposable en fonction de votre taux marginal d'imposition.

Une autre façon d'épargner en prévision de la retraite au Canada réside dans le compte d'épargne libre d'impôt (CELI). Il s'agit d'un instrument d'épargne enregistré et flexible qui vous permet de gagner un revenu de placement libre d'impôt. Si vous avez 18 ans ou plus, vous pouvez cotiser jusqu'à concurrence de 5 500 \$ par année à un CELI. Veillez noter que ces cotisations n'ouvrent aucun droit à déduction fiscale, contrairement à celles versées à un REER. Le revenu de placement gagné en vertu d'un CELI est exonéré d'impôt; vous ne recevez pas de feuillet d'impôt de votre institution financière. Tout retrait d'un CELI est également exonéré d'impôt et peut être replacé dans un CELI au cours d'une année ultérieure. Ni un revenu gagné ni les retraits effectués à partir d'un CELI n'auront d'effet sur l'admissibilité à des prestations ou crédits fédéraux fondés sur le revenu, comme la Sécurité de la vieillesse et le Supplément de revenu garanti.

GLOSSAIRE

Un **bénéficiaire** est la personne désignée qui recevra les prestations de survivant aux termes de votre régime de retraite si vous décédez. Veuillez noter qu'une désignation de bénéficiaire ne constitue pas un droit. La Loi sur les prestations de retraite du Manitoba **exige** que les prestations de survivant soient versées à votre époux(se)/conjoint(e) de fait, à moins que certaines conditions ne soient remplies (voir Désignation d'un bénéficiaire).

Le(la) **conjoint(e) de fait**, au moment de la détermination du statut de conjoint, est une personne qui n'est pas mariée avec vous, mais avec qui vous avez :

- enregistré une union de fait en vertu de la Loi sur les statistiques de l'état civil
- ou cohabité dans une relation conjugale :
 - pendant une période d'au moins trois ans, si l'un(e) de vous est marié(e), ou
 - pendant une période d'au moins un an, si ni l'un ni l'autre n'est marié(e).

Ceci est conforme à la [Loi sur les prestations de pension du Manitoba](#).

La **date de retraite anticipée** en vertu de ce régime est toute date suivant votre 50^e anniversaire, jusqu'à la date normale de retraite établie à 65 ans.

Le **compte de cotisations de l'employé** est constitué de vos cotisations obligatoires, plus le retour sur investissement.

Le **compte de cotisations de l'employeur** est constitué des cotisations à part égale versées en votre nom par l'employeur participant, plus le retour sur investissement.

Un **employé à temps plein** désigne tout employé permanent en poste à temps plein, comme il est déterminé par l'employeur participant ou la convention collective.

Le **fonds de revenu viager (FRV)** constitue une alternative à une rente viagère, qui permet de recevoir un revenu de retraite ajustable, assujéti à un minimum et à un maximum annuel. Le retrait minimal est déterminé selon la formule de retrait minimum établie pour le fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Le revenu maximal pouvant être retiré chaque année équivaut au solde du fonds multiplié par un facteur prescrit en vertu de la *Loi sur les prestations de pension* (Manitoba), ou au retour sur investissement provenant de votre compte de FRV, s'il est plus élevé.

Immobilisé signifie que votre droit aux prestations de pension continue à être assujéti aux exigences de la législation sur les pensions concernant le partage des pensions, les prestations de survivant et les prestations de décès, et que les fonds ne peuvent servir qu'à fournir un revenu de retraite (c.-à-d. que vous ne pouvez pas obtenir un remboursement en espèces).

Le **fonds de revenu de retraite immobilisé (FRR)** est un compte souscrit auprès d'une institution financière, semblable à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) et approuvé par le Bureau du surintendant – Commission manitobaine des pensions, destiné à recevoir des fonds de retraite **immobilisés**.

Un **employé à temps partiel** désigne tout employé permanent qui n'occupe pas un poste à temps plein.

Non immobilisé signifie que votre droit aux prestations de pension n'est pas assujéti aux exigences de la législation sur les pensions. Vous pouvez recevoir vos prestations sous la forme d'un versement forfaitaire, d'un versement en espèces imposable, d'un transfert à votre régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou d'un transfert à votre fonds enregistré de revenu de retraite (FEER) à l'abri de l'impôt.

La **date normale de retraite** aux fins du régime est établie à 65 ans.

Les **employeurs participants** sont les divisions scolaires, les districts, les instituts et les associations qui ont choisi de participer au régime.

Le **fonds de retraite** est le fonds en fiducie auquel sont versées vos cotisations et celles de l'employeur participant, et à partir duquel les prestations sont versées.

Par **salaire**, on entend la rémunération brute régulière qui vous est versée, tel que déterminé par la convention collective ou la politique d'emploi en vigueur.

Le **régime** est le régime de retraite de l'Association des commissions scolaires du Manitoba à l'intention du personnel non enseignant des conseils scolaires publics du Manitoba.

L'**époux(se)**, au moment de la détermination du statut de conjoint, est la personne qui est votre conjoint(e) légal(e) ou conjoint(e) de fait – voir la définition de conjoint(e) de fait à la première page du glossaire.

Le **compte global** est la somme de votre compte de cotisations de l'employé, du compte de cotisations de l'employeur, et du compte volontaire et intégré.

Acquis signifie que vous avez droit à la valeur totale de vos comptes de cotisations, même si vous quittez votre poste auprès de l'employeur participant avant votre départ à la retraite.

Le **compte volontaire et intégré** comprend les cotisations volontaires supplémentaires versées au régime, ainsi que tout autre fonds enregistré transféré au régime, plus les intérêts.

Le **maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP)** est un montant fixé par le gouvernement fédéral chaque année permettant de déterminer le montant des cotisations au titre du Régime de pensions du Canada (RPC).

CONCLUSION

Ce livret est un résumé des principales dispositions du régime de retraite de l'Association des commissions scolaires du Manitoba qui se veut à l'intention du personnel non enseignant des conseils scolaires publics du Manitoba. Les modalités du régime sont énoncées en détail dans le texte officiel (qui peut être modifié de temps à autre), sur le site web du régime de retraite : www.mbschoolpension.ca. Dans l'éventualité d'un différend ou d'un litige, le texte officiel aura préséance sur ce livret d'information.